

ICD_MARSEILLE_0101-2010_B
Droit en rétention: la notification du placement en rétention ayant eu lieu 1h avant la fin de la GAV, l'intéressé n'a pas exercé ses droits pendant ce temps.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE
(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, M. Jean-Yves MARTORANO Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Mme Guillemette STANGUENNEC, siégeant publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice, 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps Marseille 13014.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 3 janvier 2010 à 8 h 45, enregistrée sous le n°13/2010/2010 présentée par Monsieur le Préfet du département du Vaucluse.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :
M ZAIDI ;

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare

vouloir l'assistance d'un Conseil ;

ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M'PEROLLIER avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée :

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance de Mme Nait HADDOU, interprète en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que B. [REDACTED], étranger de nationalité Palestinienne né le 15/03/1975, à GHAZA - PALESTINE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 0984398 en date du 04/12/2009 notifié le 01/01/2010 à 15 H 30 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 01/01/2010 notifiée le même jour ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je suis en France depuis 7 à 8 mois. Je n'ai pas de passeport. Je suis venu par la Libye et l'Italie. Je n'ai pas travaillé en Italie. En France, j'habite à [REDACTED] dans un squat. Je travaille sur des marchés. Je gagne 30 euros par jour. Je ne veux pas repartir dans mon pays.

observations de l'avocat : Je soulève les nullités développées dans les conclusions ci-jointes.

observations du représentant du Préfet: La procédure est régulière dans la mesure où l'interpellation a eu lieu dans une gare internationale ; que la chronologie des procès-verbaux démontre que le procureur de la République a été contacté et a donné ses ordres immédiatement avant la fin de la garde à vue ; enfin, la notification du placement en rétention a certes été donnée avant la fin de la garde à vue mais les droits ne courraient qu'à compter de ce placement.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 (alinéa décompté selon la méthode judiciaire et non la méthode administrative), l'identité de toute personne peut être contrôlée notamment dans l'enceinte des gares internationales visé dans l'arrêté du 26 avril 2006 qui inclut la gare d'Avignon ;

que les critères énoncés au premier alinéa du même code permettant un contrôle d'identité à l'égard d'une personne se trouvant sur la voie publique, ailleurs que dans l'enceinte d'une gare ou d'un port, ne sont bien évidemment pas applicables au contrôle spécifique institué par l'alinéa 4 sauf à vider ce texte de son sens ;

qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal d'interpellation que B [REDACTED] se trouvait au moment du contrôle dans l'enceinte de la gare d'Avignon et pouvait donc, sans qu'une suspicion d'infraction commise ou à commettre pèse à son encontre, faire l'objet d'un contrôle d'identité ;

que l'exception devra donc être rejetée ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ainsi que le soutient le représentant du Préfet que le procureur de la République a été contacté immédiatement avant la levée de la garde à vue ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la garde à vue a été levée à 16H25 alors que la notification de l'arrêté de placement en centre de rétention est intervenue à 15H30 c'est à dire une heure avant ; que s'il n'est pas douteux que le préfet avait bien édicté cet arrêté avant la notification et que l'on ne peut, ainsi que nous invite la défense, parler d'acte inexistant, en revanche, force est de constater que dès la notification l'intéressé ne pouvait exercer les droits tirés du placement en centre de rétention ; Que dans ces conditions, la procédure doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons nulle la procédure ;

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Lui Rappelons son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant l'article L624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **d'une peine de trois ans d'emprisonnement.**

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au Centre de Rétention administrative du Canet.
en audience publique, le 3 janvier 2010 à 10 H 50 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

Reçu notification, le 03-01-2010
l'intéressé

Notifié au Parquet le 03-01-2010 à H Mn